

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_39

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS POUR LE PASSAGE SOUTERRAIN DE DEUX LIGNES ELECTRIQUES AUX LIEUX-DITS « DU PLAN » ET « DES MARVAYS »

Le 19 mai 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 13 mai 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO M. Julien HAMAIDE, M. Didier HUOT, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Laëtitia BETEMPS.
Mme Sylvia CAIZERGUES a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
Mme Sylvie LAVANCHY a donné pouvoir à Mme Marie-Eve PERIER.
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.
M. René SCANU a donné pouvoir à M. Daniel VULLIET.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Joël MOUILLE, adjoint chargé des travaux

M. Mouille informe l'assemblée de la nécessité de consentir une servitude au profit d'ENEDIS, afin d'autoriser le passage souterrain de deux canalisations électriques sur deux propriétés communales, situées aux lieux-dits « du Plan » et « des Marvays ».

Lesdites lignes, destinées à alimenter le groupe scolaire des Charmilles, grèveraient les parcelles communales cadastrées section AP n°0105 au lieu-dit « du Plan » et section AO n° 0057, au lieu-dit « des Marvays ».

Les droits de servitude consentis au profit du distributeur seraient les suivants :

- Occupation à demeure, dans une bande d'un mètre de large, de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ dix mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablissement, si besoin, des bornes de repérages,
- Réalisation des travaux d'élagage, enlèvement, abattage ou dessouchage de toute plantation gênant la pose des ouvrages ou susceptibles d'occasionner des dommages,
- Utilisation des ouvrages et exécution des opérations nécessaires au besoin du service public de distribution d'électricité.

La servitude serait octroyée pour la durée des ouvrages dont il est question.

Elle serait consentie par la commune au profit d'ENEDIS, moyennant une indemnité unique et forfaitaire, à la charge du distributeur, d'un montant de 20 € (vingt euros).

Cette servitude n'est en rien préjudiciable aux parcelles communales section AP n°0105 au lieu-dit « du Plan » et section AO n° 0057, au lieu-dit « des Marvays ».

Vu le projet de convention annexé (**annexe n° 7**) ;

Vu le plan du projet annexé (**annexe n° 7 bis**) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

- ➡ de consentir, au profit d'ENEDIS, une servitude pour autoriser le passage souterrain de deux lignes électriques sur les parcelles communales cadastrées section AP n°0105 au lieu-dit « du Plan » et section AO n° 0057, au lieu-dit « des Marvays »,
- ➡ d'approuver le montant de l'indemnité unique et forfaitaire de 20 € (vingt euros) et de charger M. le Maire d'établir le titre de recettes correspondant,
- ➡ d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de cette servitude devant notaire.

Le Secrétaire de séance



Maurice ROBERT

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 22 MAI 2025

Notifié par mise en ligne le : 26 MAI 2025

2

DEL2025_39 du 19 mai 2025.

Le directeur général des services

